
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 156/2000
Registered November 17, 2000

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.

2 Clause 4(1)(a) is amended by striking out "International Peace Garden,".

3 Section 3.1 is repealed and the following is substituted:

Sunday hunting permitted

3.1(1) A person who holds a valid hunting licence and, where required, a migratory game bird hunting permit under the *Migratory Birds Regulations* (Canada) CRC, c. 1035, may hunt or kill the wild animal specified in that hunting licence or permit in game hunting areas 1, 2, 2A, 3, 3A and 9 on any day of the week during an open season for the wild animal specified.

3.1(2) A person who holds a valid hunting licence and migratory game bird hunting permit under the *Migratory Birds Regulations* (Canada), may hunt or kill a snow goose on any day of the week during a permitted hunting period declared under section 23.1 of the *Migratory Birds Regulations* (Canada) that opens not earlier than April 1 and closes not later than May 31 in any year.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 156/2000
Date d'enregistrement : le 17 novembre 2000

Modification du R.M. 351/87

1 Le présent règlement modifie le Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.

2 L'alinéa 4(1)a) est modifié par suppression de « le Jardin international de la Paix, ».

3 L'article 3.1 est remplacé par ce qui suit :

Chasse permise le dimanche

3.1(1) Le titulaire d'un permis de chasse valide et, s'il y a lieu, d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (Canada), c. 1035 de la *C.R.C.*, peut chasser ou tuer un animal sauvage, que vise son permis, dans la zone de chasse au gibier 1, 2, 2A, 3, 3A et 9 tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse visant l'espèce chassée.

3.1(2) Le titulaire d'un permis de chasse valide et d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (Canada), c. 1035 de la *C.R.C.*, peut chasser ou tuer une oie des neiges tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse décrétée en vertu de l'article 23.1 du règlement susmentionné, pourvu que la saison en question commence au plus tôt le 1^{er} avril et se termine au plus tard le 31 mai.

4 Subsection 5(2) is repealed and the following is substituted:

Information and biological samples

5(2) Every person shall, when so requested orally or in writing by an officer or another person designated by the minister, without delay provide

(a) information relating to the person's hunting activities and any wild animal that he or she killed;

(b) if he or she killed a wild animal, the entire animal or a specified portion of it;

to an officer or another person designated by the minister.

5(3) Every lodge operator or outfitter licenced under *The Tourism and Recreation Act* and every guide licensed under this Act shall, when so requested orally or in writing by an officer or another person designated by the minister,

(a) request specified information from a client regarding any wild animal killed by the client and the hunting activities of the client;

(b) obtain the entire wild animal killed by a client or a specified portion of it; and

(c) submit the information and the wild animal or specified portion of it as instructed to the officer or designated person.

5(4) Every person who kills a wild animal while a client of a lodge operator or outfitter licenced under *The Tourism and Recreation Act* or a guide licensed under this Act shall without delay provide to the lodge operator, outfitter or guide

(a) any information requested by the lodge operator, outfitter or guide relating to the person's hunting activities and the wild animal killed;

4 Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements et prélèvements biologiques

5(2) Sur demande verbale ou écrite d'un agent ou d'une autre personne que désigne le ministre, toute personne est tenue de lui fournir sans délai :

a) les renseignements qui se rapportent à ses activités de chasse et aux animaux sauvages qu'elle a tués;

b) dans le cas où elle aurait tué un animal sauvage, le corps complet de l'animal ou la partie qui aura été indiquée.

5(3) Les exploitants d'un pavillon de chasse et les pourvoyeurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le tourisme et les loisirs* de même que les guides titulaires d'un permis délivré en vertu de cette loi doivent, lorsqu'un agent ou une autre personne que désigne le ministre formule une demande verbale ou écrite en ce sens :

a) demander à leurs clients les renseignements indiqués au sujet des animaux sauvages que ceux-ci ont tués et de leurs activités de chasse;

b) obtenir le corps complet des animaux sauvages tués par leurs clients ou la partie qui aura été indiquée;

c) fournir sans délai à l'agent ou à la personne désignée les renseignements demandés ainsi que les animaux sauvages, en tout ou partie, selon ce qui aura été indiqué.

5(4) Quiconque tue un animal sauvage alors qu'il est le client d'un exploitant de pavillon de chasse ou d'un pourvoyeur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le tourisme et les loisirs* ou d'un guide titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* fournit sans délai à l'exploitant, au pourvoyeur ou au guide :

a) les renseignements demandés se rapportant à ses activités de chasse ainsi qu'aux animaux sauvages tués;

(b) the entire wild animal killed or a specified portion of it when requested by the lodge operator, outfitter or guide.

5(5) The information obtained in subsections (2), (3) and (4) is to be used to assist in wildlife management and conservation efforts and, without limiting the type of information to be obtained, may include:

- (a) the name and address of a person and his or her hunting licence number;
- (b) the species hunted or killed;
- (c) the game hunting areas hunted;
- (d) the number of days hunted;
- (e) the game hunting area in which a wild animal was killed, if applicable;
- (f) the sex and age of each wild animal killed, if applicable; and
- (g) the name of any lodge operator, outfitter or guide, if applicable.

5(6) A person who kills a deer or elk in game hunting area 23 or 23A shall, without delay, deliver the complete head, lungs and trachea (windpipe) of the animal to an officer or another person designated by the minister.

5 Section 5.1 is repealed.

6 Section 6 of the English version is amended

- (a) in clause (a) by striking out "rim or centre fire rifle" and substituting "rimfire or centrefire rifle"; and**
- (b) in clause (b) by striking out "rim fire" and substituting "rimfire".**

b) le corps complet de l'animal sauvage tué ou la partie qui aura indiquée, si l'exploitant, le pourvoyeur ou le guide, selon le cas, en fait la demande.

5(5) Les renseignements obtenus en vertu des paragraphes (2), (3) et (4) doivent être utilisés dans le cadre des activités de gestion et de préservation de la faune et peuvent comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse d'une personne ainsi que son numéro de permis de chasse;
- b) les espèces chassées ou tuées;
- c) les zones de chasse au gibier où la chasse a été faite;
- d) le nombre de jours de chasse;
- e) la zone de chasse au gibier dans laquelle un animal sauvage a été tué, le cas échéant;
- f) le sexe et l'âge de chaque animal sauvage tué, le cas échéant;
- g) le nom de l'exploitant d'un pavillon de chasse, du pourvoyeur ou du guide dont les services ont été retenus, le cas échéant.

5(6) Quiconque tue un cerf ou un wapiti dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A est tenu de remettre, sans délai, à un agent ou à une autre personne que désigne le ministre la tête, les poumons et la trachée au complet de l'animal.

5 L'article 5.1 est abrogé.

6 L'article 6 de la version anglaise est modifié :

- a) dans l'alinéa a), par substitution, à « rim or centre fire rifle », de « rimfire or centrefire rifle »;**
- b) dans l'alinéa b), par substitution, à « rim fire », de « rimfire ».**

7 Section 8 is amended

(a) in clause (1)(f) by striking out "50" and substituting "30"; and

(b) in the French version of subsection (3) by striking out "mètre" and substituting "mètres".

8 Subsection 9(1) is amended

(a) in clause (b), by striking out "one other hunter" and substituting "two other hunters";

(b) by repealing clause (d) and substituting the following:

(d) hunt black bears unless the person is registered as a guest of a licenced transient accommodation facility or outfitter licenced under *The Tourism and Recreation Act*;

(c) in clause (e), by striking out "in game hunting areas 21, 21A and 25".

9 The following is added after subsection 21(6):

21(7) A minor who is hunting under the authority of section 27.1 and who is accompanied by an adult referred to in clause 27.1(2)(b) may hunt with the adult's party and does not count as a member of the party for the purposes of subsections (1) and (2).

10 Subsections 27.1(1) and (2) are amended by adding "elk," after "deer,".

7 L'article 8 est modifié :

a) dans l'alinéa (1)f), par substitution, à « 50 », de « 30 »;

b) dans le paragraphe (3) de la version française, par substitution, à « mètre », de « mètres ».

8 Le paragraphe 9(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « d'un autre chasseur », de « de deux autres chasseurs »;

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) ne peut chasser l'ours noir à moins qu'il ne soit inscrit à titre de client d'un lieu d'hébergement ou d'un pourvoyeur qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le tourisme et les loisirs*;

c) dans l'alinéa e), par suppression de « dans les zones de chasse 21, 21A et 25 ».

9 Il est ajouté, après le paragraphe 21(6), ce qui suit :

21(7) Les mineurs qui chassent en vertu de l'article 27.1 et qui sont accompagnés d'un adulte que vise l'alinéa 27.1(2)b) peuvent chasser à titre de membre d'un groupe de chasseurs mais ne comptent pas comme membre du groupe pour l'application des paragraphes (1) et (2).

10 Les paragraphes 27.1(1) et 27.1(2) sont modifiés par adjonction, après « le cerf, » de « le wapiti, ».

11 Section 27.2 is amended by renumbering it as subsection 27.2(1) and by adding the following as subsection 27.2(2):

27.2(2) No person shall hunt under the authority of a deer and game bird licence (youth) unless accompanied by a person who is 18 years of age or older who possesses a valid licence for the species being hunted.

11 L'article 27.2 devient le paragraphe 27.2(1) et il est ajouté, après le paragraphe 27.2(1), ce qui suit :

27.2(2) Il est interdit de chasser en vertu d'un permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) sans être accompagné d'une personne qui a au moins 18 ans et qui est titulaire d'un permis de chasse valide pour l'espèce chassée.

Le ministre de la
Conservation,

November 15, 2000 Oscar Lathlin
Minister of Conservation

Le 15 novembre 2000 Oscar Lathlin